

## Arrêt

n° 87 755 du 18 septembre 2012  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « **A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu.*

*Vous êtes née le 16 août 1986 à Kavumu (Butare). Vous êtes célibataire et sans enfant. Vous avez étudié jusqu'en 6ème secondaire mais vous avez été renvoyée avant d'avoir pu finir l'année. Vous viviez à Kavumu, dans le district de Nyanza. Votre mère ainsi que vos soeurs sont décédées en 1994. Pendant le génocide, la famille de [H. P.] est venue se réfugier chez vous. Toute la famille a été tuée chez vous par un groupe d'interahamwes, sauf HP, seul rescapé.*

*En 2000, H. P. revient dans votre région et commence à vous créer des problèmes, ainsi qu'à votre père. Il vous injurie et vous frappe en vous reprochant de n'avoir rien fait lors de l'assassinat de sa famille. Il accuse également votre père d'avoir prévenu les Interahamwes de leur présence.*

*En mars 2002, votre secteur procède au déterrement des victimes du génocide afin de les inhumer dans la dignité. Votre père décide de fuir le pays par crainte de représailles de HP. En attendant, vous habitez chez votre grand-mère paternelle où H. P. et des inconnus vous demandent où votre père se cache. Votre père revient en décembre 2005.*

*Le 15 avril 2006, votre père est assassiné par des militaires. Le soir même, vous allez voir l'umudugudu qui vous dit d'aller vous plaindre à la police. Le lendemain, vous demandez à la police qu'une enquête soit menée afin d'identifier l'assassin. Aucune suite n'y est donnée.*

*En janvier 2006, une camarade de classe au courant des histoires de votre père, propage une rumeur au sein de l'école, selon laquelle votre père était un Interahamwe.*

*Le 2 mai 2008, vous vous confiez à une amie, [C. M.]. Vous vous plaignez du fait que vous ne pouvez bénéficier de l'aide du FARG, alors que vous avez perdu votre mère et vos soeurs pendant le génocide. Vous lui parlez également de la mort de votre père et du fait qu'aucune suite n'a été donnée à votre plainte. Par après votre amie déforme vos propos auprès des tutsis bénéficiant du FARG qui vous considèrent alors comme une ennemie.*

*Le 5 juin 2008, vous êtes convoquée chez le directeur qui vous renvoie. Vous êtes accusée de créer un mauvais climat. Un OPJ présent ce jour là, vous prévient de rester prudente si vous ne voulez pas être arrêtée.*

*Fin juillet 2008, votre amie retourne chez elle et explique à tout le voisinage pourquoi vous avez été renvoyée. Vous êtes alors insultée par tous vos voisins rescapés.*

*Le 20 novembre 2009, la juridiction gacaca de la cellule de Kavumu ordonne la vente des biens de votre père et vous laisse un délai de trois mois pour payer les 5.150.000 fr rwandais. Vous vendez une des maisons de commerce de votre père mais vous gardez l'argent.*

*Le 5 janvier 2010, vous recevez une convocation pour le 8 janvier. Le 7 janvier, deux local defense vous arrêtent sans vous dire les raisons. Après trois jours de détention, vous vous évadez moyennant un pot de vin payé par votre tante et son mari. Vous quittez le Rwanda le 25 janvier 2010 pour l'Ouganda où vous restez jusqu'au 6 mars 2010, date de votre départ pour la Belgique. Vous arrivez en Belgique le lendemain, soit le 7 mars 2010.*

*Le 8 mars 2010, vous introduisez une première demande d'asile auprès des autorités du Royaume. Le 17 août 2010, le Commissaire général rend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire à votre égard. Le Conseil du Contentieux des étrangers confirme cette décision de refus dans son arrêt n°53 784 du 23 décembre 2010. Le 6 septembre 2011, vous introduisez une deuxième demande d'asile sans avoir quitté le territoire belge.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.*

*D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.*

*Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées comme dénuées de crédibilité tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers (arrêt 53 784 du 23.12.10). Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être*

*tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile. Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Ainsi, votre nouvelle requête est essentiellement appuyée par la production de plusieurs nouveaux documents, à savoir : (1) votre carte d'identité rwandaise ancienne mouture ; (2) le prononcé d'exécution de jugement lié à la propriété de votre père ; (3) deux convocations des services des jurisdictions Gacaca ; (4) un acte de vente aux enchères ; (5) une lettre de votre tante, [A. N.] ; (6) un certificat de demande d'asile au nom de [P. M.] émanant des autorités ougandaises et (7) le formulaire de demande d'asile de PM auprès des autorités ougandaises.*

*L'examen attentif de ces divers éléments amène à conclure qu'aucun d'entre eux ne parvient à rétablir la crédibilité des faits invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile et qui fondent principalement la présente demande.*

*Premièrement, le Commissariat général relève que vous présentez la copie de (1) votre carte d'identité rwandaise ancienne mouture. Ce document établit, partiellement, de part sa nature de copie, votre identité ainsi que votre nationalité, lesquelles ne sont pas remis en question dans le cadre de la présente procédure. Il atteste également de votre lien de filiation avec vos parents. Cependant, ce document n'atteste en rien les craintes de persécution alléguées à l'appui de votre seconde demande.*

*Concernant (2) le prononcé d'exécution de jugement lié à la propriété de votre père, il n'indique rien d'autre que vous ne vous êtes pas acquittée de la somme réclamée suite à la convocation du 20 novembre 2009 pour dédommager FN et que, de ce fait, la propriété de votre père sera saisie et vendue aux enchères afin de procéder au remboursement de votre dette. Ceci est confirmé par (4) un acte notarial. L'acte fait état de la vente aux enchères, le 18 mars 2010, de la propriété de votre père à [J. N.], l'acheteur. Dès lors, si ces deux documents présentent un lien avec les faits allégués à l'appui de votre seconde demande d'asile, ils ne sont pas en mesure de fonder votre crainte de persécutions invoquées dans votre récit. Et ce, d'autant plus que rien ne permet, sur base de ces documents, de préjuger des tenants et des aboutissants de l'affaire en cause et donc de considérer comme établi le caractère abusif et illégitime de cette condamnation, ni a fortiori de croire que le dédommagement exigé soit disproportionné.*

*Dans le même sens, (3) les deux convocations émanant des services de jurisdictions gacaca n'attestent pas davantage qu'il s'est agi d'un procès inéquitable ni du caractère infondé de l'affaire. Dès lors, la simple production de ces documents ne permet pas d'établir le moindre lien entre les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande et vos craintes alléguées de persécution. Partant, ces documents ne présentent pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de vos déclarations jugée défaillante aussi bien par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des Etrangers.*

*Quant à (5) la lettre rédigée par votre tante, AN, elle constitue un témoignage dont le caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé dans la mesure où le Commissariat général est dans l'incapacité d'en vérifier l'authenticité et les circonstances dans lesquelles elle a été rédigée. En outre, l'auteur ne possède pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.*

*Enfin, (6) le certificat de demande d'asile de PM émanant des autorités ougandaises ainsi que (7) le formulaire de demande d'asile officiel ougandais de PM également, ne sont pas plus en mesure de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile. En effet, ces deux documents, au nom de votre oncle allégué, ne font à aucun moment référence aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. Ces documents attestent en substance de ce que PM, de nationalité rwandaise, a introduit une demande d'asile auprès des autorités ougandaises en date du 22 octobre 2011.*

*En admettant que PM soit votre oncle, ce dont, du reste, vous ne faites pas la preuve, le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons qui ont poussé votre oncle supposé à introduire cette demande auprès des autorités ougandaises. Dès lors, ces deux documents sont dans l'incapacité de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.*

*Dans son arrêt n°53 784 du 23 décembre 2010, le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie à cinq des motifs de la décision prise par le Commissariat général concernant votre première demande d'asile, à savoir : les raisons de votre arrestation, celui concernant votre lieu de détention, vos imprécisions à propos de la juridiction gacaca et les imprécisions sur la personne d'HP et le fait que vous ne démontrez à aucun moment l'absence de protection des autorités. Or, le Commissariat général, au regard des documents explicités ci-dessus, constate que vous n'avez rétabli la véracité d'aucun de ces cinq motifs de refus. Partant, votre deuxième demande d'asile qui se base sur les mêmes faits que ceux invoqués dans votre première requête n'est pas davantage fondée.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. La partie requérante postule également la présence d'une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

3.2 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé et de réformer la décision attaquée, partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### **4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 La requérante a introduit une première demande d'asile le 8 mars 2010 qui a fait l'objet, le 17 août 2010, d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. La requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans en date du 14 septembre 2010, lequel a confirmé la décision du Commissaire adjoint dans un arrêt n° 53 784 du 23 décembre 2010.

4.2 La requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 6 septembre 2011, à l'appui de laquelle elle invoque les mêmes faits que lors de sa précédente demande mais également des nouveaux éléments, à savoir les problèmes rencontrés par sa tante et l'époux de celle-ci avec les autorités rwandaises. La partie requérante verse également au dossier plusieurs nouveaux documents, à savoir :

- l'ancienne carte d'identité rwandaise de la requérante ;
- le prononcé d'exécution de jugement de la propriété de son père daté du 20 novembre 2009 ;
- deux convocations émanant des juridictions gacaca à l'encontre de la requérante, datées respectivement du 17 novembre 2009 et du 6 janvier 2010 ;
- un acte de vente aux enchères daté du 18 mars 2010 ;
- un courrier rédigé par sa tante en date du 26 juin 2011 ;
- un certificat de demandeur d'asile établi par les autorités ougandaises au nom de P. M. ;
- un formulaire d'enregistrement de demandeur d'asile au nom de P. M.

4.3 Le Conseil se doit tout d'abord de rappeler que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 53 784 du 23 décembre 2010, le Conseil de céans a rejeté la première demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité du récit produit par elle à l'appui de sa demande, principalement en raison du caractère peu crédible des dires de la requérante quant à la personne qu'elle soutient être à la base de ses ennuis au Rwanda, H. P., et quant aux motifs et circonstances de son arrestation et de sa détention alléguée, ainsi qu'en raison du fait qu'elle ne démontre pas que les autorités rwandaises n'auraient pu ou voulu lui accorder une protection face aux problèmes qu'elle soutient avoir rencontrés dans ce pays. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.4 Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est double : d'une part, il s'agit de savoir si les nouveaux documents déposés par la requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire adjoint et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande. D'autre part, il y a lieu d'examiner si les nouveaux faits invoqués par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile, ainsi que les documents qui s'y rapportent, permettent d'établir dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda.

4.5 Quant aux éléments invoqués lors de sa première demande d'asile, le Conseil de céans, dans son arrêt n° 53 784 précité, avait, en particulier, mis en exergue, le manque de démarches faites par la requérante pour s'enquérir des raisons de son arrestation et du lieu où elle aurait été détenue, le manque de précision dont elle a fait preuve face au déroulement de la procédure devant les juridictions gacaca et face à la personne qui est à l'origine des accusations portées contre son père, ainsi que l'absence de démarches suffisantes de la requérante pour trouver une protection auprès de ses autorités nationales.

4.5.1 Dans le cadre de cette seconde demande d'asile, la partie défenderesse, après avoir rappelé l'autorité de chose jugée de l'arrêt précité du Conseil de céans, souligne que les nouveaux documents produits par la requérante dans le cadre de cette deuxième procédure ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit d'asile.

La partie requérante considère, elle, que ces documents attestent de la réalité et de l'actualité de la crainte de la requérante et qu'ils démontrent à suffisance qu'elle et les membres de sa famille ont fait l'objet de persécutions dans son pays d'origine.

4.5.2 Le Conseil rappelle pour sa part que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général

*aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision »* (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

4.5.3 En ce qui concerne tout d'abord la carte d'identité rwandaise de la requérante, le Conseil estime qu'il peut rejoindre l'argumentation de la partie défenderesse à cet égard, dès lors que ce document, s'il permet sans doute d'établir l'identité de la requérante, laquelle n'a pas été remise en cause en l'espèce, n'est cependant pas de nature à étayer la réalité des faits allégués par la requérante.

4.5.4 En ce qui concerne ensuite le prononcé d'exécution d'un jugement lié à la propriété de son père ainsi que l'acte notarié de vente des biens de son père, le Conseil observe tout d'abord que les dires de la requérante quant à la manière dont elle aurait réceptionné de tels documents manquent de crédibilité. En effet, en ce qui concerne le prononcé d'exécution, la requérante soutient qu'il est arrivé dans une lettre qui lui a été remise le 2 septembre 2011 tantôt par un certain Célestin M. (déclaration à l'Office des étrangers, point 37), tantôt par un certain Célestin G. (rapport d'audition du 13 décembre 2011, p. 10). En outre, si la requérante déclare avoir reçu l'acte notarié via un courrier envoyé par sa tante avec laquelle elle a repris contact en envoyant des courriers, il est cependant assez singulier de noter que dans le cadre de sa première demande d'asile, la requérante avait expliqué que sa tante « *n'a pas d'adresse précise [...]. Je peux pe [sic] essayer [de lui envoyer une lettre] mais il n'y a pas d'adresse* » (rapport d'audition du 17 juin 2010, p. 24).

En outre, il faut aussi remarquer que les mentions comprises sur le prononcé d'exécution sont en porte-à-faux avec les déclarations de la requérante sur certains points de son récit. En effet, il y a lieu de souligner que si la requérante a expressément soutenu, au cours de sa première audition, qu'en date du 20 novembre 2009, la juridiction gacaca lui avait donné un délai de 3 mois pour s'acquitter de sa dette par rapport à la famille de P. H. (rapport d'audition du 17 juin 2010, p. 23), ce délai n'est nullement mentionné dans l'acte d'exécution. Au contraire, le contenu de ce document, qui indique que « *madame [U. P.] a refusé de rembourser les biens qu'elle a abîmé alors qu'un jugement avait été rendu par la juridiction gacaca de Kavumu « A », le 20/11/2009* » laisse davantage à penser qu'il n'y a pas eu délai accordé à la requérante.

Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que ces documents, à supposer qu'ils permettent de tenir pour établi le fait que les juridictions gacaca aient rendu un jugement concluant à la vente des biens de son père en réparation de pillages commis durant le génocide, ne permettent pas d'inférer, à eux seuls, que cette condamnation serait illégitime ou disproportionnée en l'espèce, la requérante restant en défaut d'apporter des éléments probants quant à l'existence de poursuites illégitimes ou d'une condamnation injustifiée de son père.

4.5.5 De plus, en ce qui concerne les deux convocations produites par la requérante, force est de constater que si ces deux documents permettent également de montrer l'existence d'une procédure gacaca lancée à l'encontre des biens du père de la requérante en raison des agissements dont il est accusé durant le génocide, il échoue également de constater que ces deux documents ne permettent pas davantage d'établir le caractère illégitime d'une telle procédure.

4.5.6 En ce que la partie requérante souligne que « *beaucoup de rapport indiquent que certains Hutus sont persécutés dans son pays d'origine spécialement devant les juridictions gacaca et dans les tribunaux ordinaires où la plupart de ses concitoyens ont été accusés à tort d'avoir participé aux actes de génocide que même s'il ne serait pas juridiquement correcte de dire que tous les Hutus sont systématiquement persécutés, qu'il y a lieu cependant de dire qu'il y en a ceux qui sont persécutés du fait de leur appartenance ethnique, spécialement ceux qui sont dans la catégorie du père de la requérante qui était un intellectuel Hutu* » (sic) (requête, p. 5), et que dans ce contexte, les quatre documents précités viendraient mettre à jour les injustices qui ont frappé les membres de sa famille, le Conseil rappelle que la simple invocation d'éléments ou de documents faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et notamment de discriminations à l'égard d'une ethnie, ne suffit pas à établir que toute personne appartenant à cette ethnie encourt un risque d'être persécuté pour ce seul motif.

Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, cependant, comme il a été dit plus haut, la partie requérante n'apporte toutefois pas d'élément permettant d'établir le caractère illégitime de la condamnation visant les biens du père de la requérante.

4.6 En tout état de cause, le Conseil estime qu'à supposer même que la condamnation de la requérante à indemniser la famille de F. N. soit illégitime, ceci n'occulte nullement le fait que la requérante reste en

défaut d'établir qu'il existerait dans son chef une crainte actuelle et fondée de subir des persécutions de la part des membres de la famille de F. N. et P. H., au vu, d'une part, du fait qu'il ressort des documents qu'elle a produits que les biens de son père ont été vendus et que les membres de la famille P. H. ont donc reçu une compensation financière aux agissements allégués de son père, et d'autre part, au vu de l'absence de crédibilité des dires de la requérante non seulement quant aux problèmes qu'elle aurait rencontrés au Rwanda, comme il a été relevé dans l'arrêt n° 53 784 précité du Conseil de céans, mais également quant au fait que sa tante et son mari rencontreraient encore actuellement des problèmes avec ces individus.

4.7 A cet égard, le Conseil se doit en effet de souligner les contradictions existant entre les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit quant au fait que sa tante et son mari auraient rencontrés des problèmes avec H. P.

Tout d'abord, il y a lieu de constater qu'alors que la requérante soutient que le mari de son oncle a fui son domicile suite à une attaque en date du 24 ou 25 octobre 2011 (rapport d'audition du 13 décembre 2011, p. 11) et qu'il est parti se réfugier en Ouganda fin octobre 2011 (rapport d'audition du 13 décembre 2011, p. 4), il ressort pourtant de la lecture de la lettre rédigée par sa tante, rédigée en date du 26 juin 2011, que son mari avait déjà fui en Ouganda à cette date, ce qu'a également confirmé la requérante, de manière contradictoire, dès lors qu'elle a soutenu, dans sa déclaration à l'Office des étrangers remplie en date du 6 octobre 2011, que P. M. avait dû fuir en Ouganda (déclaration à l'Office des étrangers, point 37).

Dès lors, le Conseil estime que si les deux documents ougandais présentés par la requérante permettent d'établir le fait qu'un certain P. M. ait sollicité la reconnaissance de la qualité de réfugié en Ouganda, rien ne permet cependant de prouver qu'il l'aurait fait en raison de problèmes rencontrés avec la famille de P. M., dès lors que le motif de la demande d'asile n'est nullement inscrit sur ces documents et que les dires de la requérante à cet égard sont dénués de toute crédibilité.

En outre, en ce qui concerne en particulier le courrier manuscrit de la tante de la requérante, force est de constater qu'il contient une contradiction majeure avec les dires de la requérante, étant donné que si cette lettre est signée par la tante maternelle de la requérante, celle-ci a pourtant déclaré de manière constante que sa tante N. A. était sa tante paternelle (rapport d'audition du 17 juin 2010, pp. 11 et 16), ce qui vient encore davantage renforcer le manque de crédibilité du récit de la requérante, dès lors qu'elle soutient que c'est précisément par cette tante que lui serait parvenu l'ensemble des documents qu'elle présente à l'appui de sa seconde demande d'asile.

4.8 En définitive, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, que les nouveaux documents produits par la requérante dans le cadre de cette seconde demande d'asile, à supposer qu'ils permettent, sous les réserves mentionnées ci-dessus, d'établir le fait que la requérante ait fait l'objet d'une condamnation portant sur les biens de son père et visant à indemniser la famille de P. H., ne permettent toutefois ni de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante quant au fait qu'elle, ou des membres de sa famille, auraient connus personnellement des ennuis avec les autorités rwandaises ou avec les membres de la famille de P. H., ni de démontrer qu'elle n'aurait pas pu obtenir une protection de la part de ses autorités nationales.

4.9 La partie requérante, dans la présente requête introductory d'instance, n'apporte en définitive aucun élément permettant de remettre en cause l'appréciation de la crédibilité des déclarations de la requérante quant aux problèmes allégués au Rwanda telle que pointée dans l'arrêt n° 53 784 précité du Conseil de céans, et n'établit dès lors pas davantage l'existence d'une crainte fondée et actuelle dans son chef en cas de retour au Rwanda, ni par le biais des documents qu'elle produit quant aux faits déjà présentés lors de sa première demande d'asile, ni par le biais des nouveaux faits – et des documents qui s'y rapportent – qu'elle invoque à l'appui de la présente demande.

En effet, en ce qu'elle tend principalement à souligner le caractère crédible du récit de la requérante et le fait que les nouveaux documents produits par elle viennent étayer ledit récit, la partie requérante, en termes de requête, n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.10 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille douze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN